

Commentaire de la décision n° 99-418 DC du 8 juillet 1999

Loi organique relative au statut de la magistrature

Le 2 juillet 1999, le Premier ministre a transmis au Conseil constitutionnel une loi organique relative au statut de la magistrature comprenant deux articles. Dans sa décision du 8 juillet 1999, celui-ci les a déclarés conformes à la Constitution.

Le premier modifie l'article 1er de la loi organique du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance. Il prolonge jusqu'au 31 décembre 2002 la possibilité pour ces magistrats, une fois atteinte la limite d'âge fixée par l'ordonnance relative au statut de la magistrature, d'être, sur leur demande, maintenus en activité pour une période de trois ans non renouvelable. Il n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle.

N'est pas non plus contraire à la Constitution l'article 2 de la loi organique qui complète la liste des magistrats placés hors hiérarchie (fixée par l'article 3 de l'ordonnance précitée) en y intégrant les présidents des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, de Béthune, de Grasse et de Mulhouse, ainsi que les procureurs de la République près lesdits tribunaux.